

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 12 juillet 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 août 2019
- délai de dépôt des signatures: 10 octobre 2019



Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (droit de vote à 16 ans sur demande)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 37 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'initiative constitutionnelle populaire cantonale intitulée « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande », déposée le 14 novembre 2016 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 5 novembre 2018,

décède :

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 2, phrase introductive et art. 3, phrase introductive, le chiffre «18» est remplacé par le chiffre «16».

Art. 4, note marginale, al. 2 et al. 3 (nouveaux)

Perte et acquisition²La commune de domicile d'une personne de 16 à 18 ans inscrit celle-ci dans
anticipée de la son registre électoral si cette personne en fait la demande et qu'elle n'est pas
qualité d'électeur frappée d'une incapacité durable de discernement.

³Le refus d'inscrire une personne de 16 à 18 ans est susceptible de recours auprès de chancellerie d'État puis auprès du Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 6b, let. A, B et C

Ce registre électoral doit contenir :

A. Pour les élections au Conseil national et les votations fédérales :

1. les Suissesses et les Suisses qui sont âgés de 18 ans révolus et inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;
2. les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont âgés de 18 ans révolus et inscrits sur le registre des électrices et des électeurs.

B. Pour les élections au Conseil des États, les élections au Grand Conseil et au Conseil d'État et les votations cantonales :

1. les Suissesses et les Suisses inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;
 2. les Suissesses et les Suisses de l'étranger inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;
 3. les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides inscrits sur le registre des électrices et des électeurs et domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.
- C. Pour les élections au Conseil général et au Conseil communal et les votations communales :
1. les Suissesses et les Suisses inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;
 2. les Suissesses et les Suisses de l'étranger inscrits sur le registre des électrices et des électeurs ;
 3. les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides inscrits sur le registre des électrices et des électeurs et domiciliés dans le canton depuis au moins un an.

Art. 31, al. 1

¹Les électrices et les électeurs de nationalité suisse qui sont âgés de 18 ans révolus sont éligibles dans la circonscription électorale où ils sont électeurs. Sont également éligibles, en matière communale, les électrices et électeurs étrangers qui sont âgés de 18 ans révolus.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

³La présente loi n'entrera en vigueur que si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande » est acceptée par le peuple. Si l'initiative est rejetée en votation populaire, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'État en constater la caducité par arrêté.

Neuchâtel, le 7 mai 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

F. KONRAD J. PUG